

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Douze, le Mercredi 19 Décembre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 13 Décembre, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.
M. PARODIN, Mme PIMENOFF, MM. VITALI, MARY, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, MM. SBRAGGIA, FERRARA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme LUCIANI	à	Mme TOMI
Mme RISTERUCCI	à	M. Le MAIRE
Mme DEBROAS	à	M. CERVETTI
M. TOMI	à	Mme SUSINI-BIAGGI
M. ZUCCARELLI	à	M. PIERI
Mme GUERRINI	à	M. FERRARA

Etaient absents :

M. LUCIANI, Mme MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, Adjoints au Maire, M. BASTELICA, Mme PERES, Mme SUSINI Claire, M. BERNARDI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, MM. D'ORAZIO, RUALT, CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	26
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. CASASOPRANA est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Mercredi 19 Décembre 2012

Délibération N°2012 / 288

Avis du conseil municipal sur un projet de travaux de régularisation, au titre de la Loi sur l'Eau, pour la SCI Parc d'activités d'Ajaccio Mezzavia sur une parcelle comprenant un ensemble de bâtiments commerciaux et de parkings situés dans le quartier de Mezzavia sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le projet de construction est soumis aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages, et d'aménagement.

En conséquence, parmi les études préalables requises pour la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

D'autre part, ce projet étant situé dans une zone inondable (aléa modéré), une étude hydraulique a été demandée en application des dispositions des articles L.214-1 à L. 214-9 du code de l'environnement.

Ce dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application des articles R.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement.

Par arrêté en date du 6 novembre 2012 le préfet de Corse a autorisé l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, des travaux de régularisation pour la SCI parc d'activités d'Ajaccio Mezzavia sur une parcelle comprenant un ensemble de bâtiments commerciaux et de parkings située dans le quartier de Mezzavia, sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

L'enquête publique se déroule du lundi 3 décembre 2012 au jeudi 3 janvier 2013 inclus dans les locaux de la Direction Générale des Services Techniques de la mairie d'Ajaccio.

PRESENTATION GENERALE DU PROJET

La surface commerciale faisant l'objet de l'étude d'impact est portée par la SCI DU PARC D'ACTIVITE D'AJACCIO MEZZAVIA.

Le projet porte sur l'installation de bâtiments commerciaux destinés à accueillir une enseigne Leroy Merlin.

Les travaux dont il est question concernent le recalibrage du cours d'eau qui sera utilisé pour le rejet de eaux pluviales après leur traitement dans le bassin de gestion des flux et sont soumis à la procédure d'autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau pour les rubriques suivantes :

- **2150 : gestion des eaux pluviales (utilisation)**
- **3220 : travaux en rivière (autorisation)**
- **3230 : création de plan d'eau (déclaration)**

L'emprise du projet se trouve dans la zone inondable du ruisseau de Cavallu Mortu (cf atlas des zones inondables de la Corse du Sud).

Une analyse fine du site a permis de distinguer les zones d'aléas sur l'emprise du terrain à aménager.

L'emprise des bâtiments respecte le zonage de l'aléa en ne mettant aucune construction dans les zones d'aléas forts et très forts.

L'opération n'a aucun impact sur la zone inondable. Les aménagements d'accompagnement permettent de mettre en sécurité les biens et les personnes.

En outre la mise en place d'une zone verte au droit du projet permettra de gérer le « risque inondation » du ruisseau en mettant en valeur le site.

L'imperméabilisation générée par le projet sera gérée sur le site par un bassin de rétention d'un volume de 1350 m³ associé à un ouvrage de dépollution

LE CONTEXTE INITIAL

- le milieu physique

Le site se présente sous la forme d'un petit vallon localisé à 90 mètres d'altitude, encaissé dans la vallée du canal de la Gravona.

- le milieu naturel

Non compris dans une aire reconnue réglementairement comme présentant des enjeux écologiques particuliers, le site d'étude est constitué par une friche mêlant milieux herbacés et milieux arbustifs denses.

La diversité écologique sur place ne figure pas un caractère particulièrement remarquable, même s'il s'avère que le site est fréquenté par quelques espèces ornithologiques inscrites à l'inventaire de la proche Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique d'Acqualonga (ZNIEFF).

Le site est traversé par un écoulement temporaire qui vient rejoindre le ruisseau du « cavalu mortu » situé 800 mètres à l'aval. On note par ailleurs la présence de petites crastes à débit intermittent qui drainent les pentes en cas de pluie.

- Le milieu humain

La zone du projet est à forte connotation urbaine et artificielle, et à ce titre, relativement proche des maisons et immeubles d'habitation représentés par les quartiers de la Punta Mozza, de la Confina et de Mezzavia.

On note la présence d'un réseau routier relativement dense et bien hiérarchisé (RN 163, RN 194, RD 31, routes communales, impasses ...).

Les activités représentées localement ont trait au tourisme, à l'agriculture, à l'artisanat et aux services.

Enfin, notons que la zone retenue est actuellement en friche et qu'il y a peu de possibilité ou de perspective de mise en place d'activités industrielles autres que celle proposée.

JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET

La demande de projet concerne la création d'un magasin spécialisé dans le commerce de détail de bricolage et jardinage à l'enseigne LEROY MERLIN.

Ce magasin est prévu sur une surface de vente totale de 9000 m² avec une surface de vente intérieure de 7511 m² (dont 33 m² de zone expo).

Un parking de 264 places sera réalisé de plain pied devant le magasin.

Il sera ajouté 193 places en partie couverte sur la toiture du magasin.

Ce projet de construction est envisagé sur un terrain mitoyen de la zone commerciale de la rocade Mezzavia comprenant un hypermarché GEANT CASINO et une galerie marchande. Il générera un effectif salarié de 120 collaborateurs.

IMPACTS PREVISIBLES DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES

Le projet aura un impact moyen sur la morphologie et l'érosion des sols ; il sera accompagné d'un reprofilage du site afin d'en égaliser la surface. Cet impact est néanmoins modéré dans la mesure où ne seront affectées que les zones de construction des bâtiments et des parkings. En outre, il est prévu de mettre en œuvre un réseau de collecte et de drainage des eaux transitant par un bassin tampon.

L'impact sera positif sur les activités économiques locales en raison de la création d'emploi à toutes les étapes du projet (chantier et exploitation).

Il sera également positif en termes de retombées financières au niveau des collectivités publiques de par les impôts locaux.

Il sera inexistant sur l'activité agricole puisque le terrain est actuellement à l'état de friche.

Le chantier sera certes générateur de gênes et perturbations temporaires (nuisances sonores, poussière, trafic) mais il est préconisé de prendre des mesures spécifiques en phase de chantier pris en charge par le travail du coordinateur Sécurité et protection de la Santé.

Par contre, l'impact sera nul sur le bâti avoisinant, les infrastructures et le réseau identifié.

- Sur les écosystèmes :

La destruction totale des habitats présents ainsi que des espèces animales à faible potentiel de déplacement va entraîner une perte importante de biodiversité, mais il est prévu de végétaliser au maximum l'infrastructure et ses environs. Les différents aménagements végétalisés prévus (création d'un parc paysager sur la partie Nord-Nord-Ouest, talus plantés, etc...) bénéficieront à la fois au paysage local et à la biodiversité ordinaire du secteur.

- Sur le paysage :

L'impact sera faible sur les espaces avoisinant du fait du caractère enclavé du site.

En ce qui concerne la covisibilité depuis la RD 31 et la RN 194 il est prévu une densification de la lisière déjà existante le long du cours d'eau, la mise en œuvre de talus végétalisés qui accompagnent visuellement les bâtiments et les surfaces de parkings, l'aménagement d'une combinaison entre éléments arbustifs et arborés afin de créer un effet de fenêtre sur le site, et enfin, ainsi qu'il a déjà été dit, la création d'un parc paysager sur la partie Nord, Nord – Ouest.

Il ressort donc aussi bien de l'étude d'impact que de l'étude hydraulique que le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux du site, dont principalement le risque d'inondation.

En conclusion,

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

De donner son avis

sur le projet de travaux concernant le recalibrage du cours d'eau qui sera utilisé pour le rejet des eaux pluviales après leur traitement dans un bassin de gestion des flux dans le cadre du projet de construction d'un magasin Leroy Merlin au lieu-dit Mezzavia.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat,

Vu la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2005,

Vu la directive UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L. 214-1 à L.214-6 et R.214-8 ainsi que R.123-1 à R.123-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012311-0002 du 6 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, des travaux de régularisation pour la SCI Parc d'Activités d'Ajaccio Mezzavia, sur une parcelle comprenant un ensemble de bâtiments commerciaux et de parkings située dans le quartier de Mezzavia sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

Vu l'étude d'impact présentée à l'appui du dossier d'enquête publique,

Vu l'étude hydraulique présentée à l'appui du dossier d'enquête publique,

Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 21 septembre 2012.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 18 décembre 2012.

Considérant que le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux du site, dont principalement, le risque inondation.

DONNE UN AVIS FAVORABLE

Par 27 voix pour,

Et 4 voix contre (Mme Guerrini, MM. Ferrara, Laudato, Guerrini)

1 Non-participation (M. Gabrielli)

sur le projet de travaux de régularisation pour la SCI Parc d'activités d'Ajaccio Mezzavia sur une parcelle comprenant un ensemble de bâtiments commerciaux et de parkings situés dans le quartier de Mezzavia sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

AUTORISE Monsieur le Maire

à procéder aux démarches et formalités nécessaires à la concrétisation de ce projet et signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la ville, et d'un affichage en Mairie.

.....
Fait à Ajaccio les jours, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Simon Renucci
SIMON RENUCCI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20121219-2012_288-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2012